

Lyon, le 6 mars 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-011072

**THERMAL CERAMICS DE FRANCE**  
**A l'attention du directeur de l'établissement**  
**ZI les plantées**  
**42 680 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0421 du 01/03/2021

Thermal Ceramics de France

Dossiers SIGIS T420246-T420378 – Autorisation ASN réf CODEP-LYO-2017-015357 – Récépissé  
CODEP-LYO-2019-019523

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2021 de la société THERMAL CERAMICS DE FRANCE située à Saint-Marcellin-en-Forez (42) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette société détient et utilise trois sources radioactives scellées à des fins de mesure de densité et un générateur de rayonnements ionisants à des fins de contrôles par fluorescence X.

Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection. Les écarts relevés lors de l'inspection précédente ont fait l'objet d'actions correctives.

Des points d'amélioration sont cependant à mettre en place au niveau de la prévention (lien avec les services de secours), de l'affichage des consignes de sécurité, de la sensibilisation du personnel aux risques, et de la gestion documentaire.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Reprise de générateur X**

L'inspecteur a été informé du projet de reprise de l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants PANALYTICAL PW4140/50 Venus 200.

**Demande B1 : Au moment de la reprise de l'appareil susmentionné, vous veillerez à mettre à jour votre inventaire auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ainsi que votre déclaration auprès de l'ASN.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Information SDIS**

C.1 La société détient et utilise des sources radioactives scellées. L'inspecteur vous invite à vérifier que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a bien été informé de la présence de sources radioactives scellées dans votre établissement.

### **C.2 Affichage des consignes de sécurité**

C.2 L'inspecteur a constaté que les consignes de sécurité (document de 6 pages) sont bien affichées à proximité de chaque source radioactive scellée. Cependant, le document a été glissé dans une pochette plastique et la partie indiquant la signification des voyants de signalisation (voyant vert allumé = pas de risque d'exposition aux rayonnements ionisants ; voyant rouge = risque d'exposition aux rayonnements ionisants (source est en cours d'utilisation) ne fait pas l'objet d'un affichage spécifique sur la ligne A, contrairement à ce qui est pratiqué sur les deux autres lignes de production utilisant des sources radioactives scellées.

L'inspecteur a suggéré d'afficher le document explicitant la signification des voyants de signalisation sur l'ensemble des lignes de production utilisant les sources radioactives scellées.

### **C.3 Indication du numéro vert de l'ASN dans les consignes de sécurité**

C.3 L'inspecteur a constaté que les consignes de sécurité ont été rédigées et affichées à proximité de chaque source radioactive scellée. Le numéro de la division de Lyon de l'ASN figure parmi les autorités à contacter en cas de perte, vol ou accident de sources radioactives. Il conviendrait d'ajouter le numéro vert de l'ASN sur ces documents afin d'avoir un numéro joignable 24h/24 et 7 j/7.

### **C.4 Sensibilisation du personnel aux risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants**

C.4 Les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants prévoient une exposition des travailleurs inférieure aux seuils de classement. Une formation à la radioprotection des travailleurs n'est donc pas obligatoire d'après la réglementation. Cependant, l'inspecteur a suggéré de maintenir périodiquement une sensibilisation du personnel concerné afin de s'assurer du maintien des bonnes pratiques en termes de prévention des risques.

### **C.5 Datation de documents**

C.5 L'inspecteur a constaté que les évaluations individuelles d'exposition sont réalisées mais n'ont pas été datées. Par ailleurs, le rapport de vérification périodique indique l'année de sa réalisation mais pas la date exacte. Il conviendra de dater ces documents.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**

